

Conditions générales d'achat SMT Belgium SA

Version 2.0

Article 1 Définitions

- 1.1. Dans les présentes conditions générales, on entend par :

Conditions générales :	les présentes conditions générales d'achat de SMT ;
Services :	tous les services réalisés et à réaliser en exécution d'un Contrat pour SMT ;
Marchandises :	toutes les marchandises livrées ou à livrer à SMT en exécution d'un Contrat ;
SMT :	SMT Belgium SA, établie Woluwelaan 9, 1800 Vilvoorde, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0434.815.960 ;
Livraison :	la livraison des Marchandises ou l'exécution de Services ;
Fournisseur :	toute personne physique ou morale avec laquelle SMT conclut un Contrat relatif à la livraison de Marchandises et/ou l'exécution de Services ;
Contrat :	le contrat entre SMT et le Fournisseur par rapport à une Livraison à SMT par le Fournisseur.

Article 2 Généralités

- 2.1. Sauf convention écrite contraire, les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les demandes, offres, commandes, acceptations et à tous les Contrats relatifs à une Livraison à SMT. L'un et l'autre au sens large du terme et y compris la réalisation du travail et la mise à disposition de collaborateurs à SMT pour être employés sous la surveillance ou la direction de SMT.
- 2.2. Les Conditions générales du Fournisseur ne sont pas d'application, même pas en parallèle avec les présentes Conditions générales, et leur éventuelle application est expressément exclue aujourd'hui et à l'avenir.
- 2.3. Si, outre la version néerlandaise, les Conditions générales sont disponibles dans une autre langue, le texte néerlandais prévaut en cas de désaccord relatif à l'interprétation des Conditions générales.
- 2.4. SMT est habilitée à apporter des modifications aux présentes Conditions générales. Ces modifications sont mises en application au moment annoncé d'entrée en vigueur. SMT enverra les conditions modifiées à temps au Fournisseur. Si aucun moment d'entrée en vigueur n'est communiqué, les modifications sont d'application pour le Fournisseur dès que celui-ci en est informé.

Article 3 Offres et Contrat

- 3.1. Sauf convention écrite contraire expresse, les offres émises par le Fournisseur sont irrévocablement valables pour une période de soixante jours à compter de leur réception par SMT. Le contenu de l'offre vaut comme offre contraignante dans le chef du Fournisseur.
- 3.2. Une demande d'établissement d'offre par SMT est toujours sans engagement.
- 3.3. Le Fournisseur (potentiel) s'engage, à la première demande de SMT, à transmettre toutes les informations et tous les documents permettant raisonnablement à SMT d'évaluer et de valider le profil de conformité du Fournisseur conformément à ses procédures internes Know Your Supplier (« KYS »). Toute demande de SMT est formulée sous la condition suspensive de la validation par SMT du profil de conformité du Fournisseur (potentiel). Le Fournisseur s'engage à informer SMT de toute modification essentielle des informations fournies dans le cadre du processus KYS (notamment toute modification de l'actionnariat direct ou indirect et/ou toute modification des administrateurs et/ou dirigeants) dans un délai de trente (30) jours suivant cette modification.
- 3.4. Le Fournisseur ne peut pas bénéficier d'une indemnisation des frais engendrés par la préparation ou l'établissement d'une offre.
- 3.5. Sauf convention écrite contraire entre les parties, en cas d'offre émise par le Fournisseur, un Contrat n'est conclu qu'après acceptation écrite de cette offre par SMT. Un Contrat peut également être conclu au moyen d'une confirmation de commande écrite du Fournisseur, dans laquelle il confirme marquer son accord avec la commande passée par SMT, en cas d'absence d'offre du Fournisseur. Si la confirmation de la commande du Fournisseur diffère de la commande originale de SMT, SMT n'est liée qu'après avoir expressément marqué son accord par écrit avec la/les différence(s). L'ordre d'achat de SMT porte un numéro de commande. Ce numéro de commande doit être repris par le Fournisseur sur toute la correspondance, dont la facture. Si le Fournisseur réalise une prestation ou des préparatifs à cette fin avant d'avoir reçu l'ordre d'achat de SMT, il le fait à ses propres frais et risques.
- 3.6. SMT est habilitée à modifier le Contrat, même si la modification augmente ou réduit le travail à accomplir. Si le Fournisseur estime que la modification impacte le prix ou le délai de livraison convenu, il en avisera SMT sans délai et par écrit et, en cas d'augmentation du travail, émettra une offre écrite relative au prix et au délai qui y sont liés. Il fera également part des conséquences pour les autres travaux à réaliser par le Fournisseur. SMT n'est pas tenue de payer les actions liées au travail supplémentaire et le Fournisseur ne réalisera pas ce travail supplémentaire avant la commande écrite de SMT. Dans tous les cas, le travail supplémentaire ne comprend pas les travaux additionnels que le Fournisseur aurait pu ou dû prévoir lors de la conclusion du Contrat afin de pouvoir livrer la/les prestation(s) convenue(s) ou qui découlent d'un manquement du Fournisseur.
- 3.7. La fourniture d'une commande par SMT ne confère aucun droit au Fournisseur par rapport aux commandes suivantes sous quelque forme que ce soit, sauf convention écrite explicite.
- 3.8. Une dérogation et/ou un ajout aux présentes Conditions générales par le Fournisseur n'est possible que si et pour autant que SMT a/ait donné son accord écrit explicite. La dérogation et/ou l'ajout aux présentes Conditions générales expressément accepté(e) n'est valable que pour le Contrat concerné dans le cadre duquel la dérogation et/ou l'ajout ont été acceptés.

Article 4 Prix

- 4.1. Sauf convention écrite contraire, tous les prix convenus sont hors TVA, mais comprennent tous les autres taxes, redevances, droits d'importation et droits d'exportation, ainsi que tous les coûts liés à la Livraison (par exemple, pour le transport, le dédouanement, l'assurance, l'emballage, l'installation, l'outillage, les moules ou les conceptions de fabrication). Les prix des Services comprennent toujours les frais de déplacement et de séjour, les frais relatifs au travail préparatoire, ainsi que tous les autres frais.
- 4.2. Les prix convenus ne peuvent jamais être augmentés en cours de Contrat, sauf convention écrite contraire. Dans ce dernier cas, le Fournisseur ne peut refacturer une augmentation de prix à SMT que si elle l'a acceptée au préalable.

Article 5 Paiement

- 5.1. Le délai de paiement des factures du Fournisseur est de soixante jours à compter du jour où SMT a reçu et approuvé la facture, mais n'entre en vigueur qu'après la Livraison. Si SMT paye la facture dans les quinze jours qui suivent le début du délai de paiement, elle peut appliquer une réduction de deux pour cent. Si SMT a négocié un délai d'acceptation de la Livraison, ce délai est de trente jours à compter de la Livraison.
- 5.2. La date de paiement correspond au moment auquel le montant de la facture est débité du compte bancaire de SMT.
- 5.3. Le paiement d'un montant est en premier lieu déduit de la somme principale et des intérêts en cours, ensuite des intérêts échus et enfin des frais.
- 5.4. SMT n'est redevable d'intérêts de retard qu'à concurrence du taux d'intérêt légal habituel, exception faite de toute autre forme d'indemnisation, des frais (légaux ou extra-légaux), des amendes ou des augmentations.
- 5.5. SMT a le droit de compenser les actions du Fournisseur avec tous les montants que le Fournisseur doit à SMT en raison de quelque rapport de droit que ce soit. Le Fournisseur ne peut pas porter des montants en compte. Si la créance et l'action sont exprimées dans des devises différentes, la créance est convertie dans la devise de l'action selon le cours moyen dans le pays de la devise de l'action à la date à laquelle la déclaration de règlement est faite.
- 5.6. SMT est tenue de suspendre son obligation de paiement si un défaut des Marchandises ou Services est constaté ou si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations dans le chef du Contrat ou tout autre contrat entre SMT et le Fournisseur.
- 5.7. La facture doit être établie au bon nom, mentionner le numéro de commande, être introduite conformément à la commande et spécifiée par position et répondre aux dispositions légales applicables (notamment en matière de TVA). Tant que ces données font défaut ou qu'elles ne sont pas respectées, SMT a le droit de suspendre son obligation de paiement.
- 5.8. Le paiement par SMT n'implique aucunement une renonciation de droit.

Article 6 Livraison

- 6.1. La livraison se fait à l'adresse de livraison indiquée par SMT et au moment convenu, selon l'Incoterm 2010 Delivered Duty Paid (DDP), qui implique que tous les frais relatifs notamment au transport, à l'assurance, aux droits de douane et autres droits liés à la Livraison sont à la charge du Fournisseur.
- 6.2. En cas de dépassement du délai de livraison, le Fournisseur est, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en défaut et tenu d'indemniser tous les dommages subis en conséquence par SMT à la première demande. En cas de dépassement du délai de livraison, SMT a également le droit (i) de refuser les Marchandises et/ou Services à livrer et de résilier le Contrat en tout ou en partie ou (ii) d'aller s'approvisionner ailleurs, même si le prix facturé par ce tiers est supérieur au prix convenu avec le Fournisseur, étant entendu que, dans un tel cas, le Fournisseur sera tenu de rembourser le supplément de prix et tous les frais qui découlent de cet approvisionnement alternatif.
- 6.3. Le Fournisseur doit communiquer sans délai un risque de dépassement du délai de livraison par écrit à SMT, en mentionnant la nature des circonstances, les mesures prises ou à prendre par le Fournisseur et la durée probable du retard.
- 6.4. Si le Fournisseur dépasse un délai de livraison convenu, il est redevable à cette date d'une amende directement exigible d'un pour cent du prix des Marchandises à livrer ou des Services à réaliser par jour de dépassement, jusqu'à un maximum de dix pour cent. La perception ou le règlement de cette amende n'entrave en rien le droit de SMT de demander le respect, l'indemnisation totale ou la dissolution.
- 6.5. Si la Livraison est retardée, alors que SMT a payé le prix des Marchandises et/ou Services d'avance ou une partie de ce prix, le Fournisseur est, sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales, redevable d'intérêts légaux fixés selon le taux d'intérêt applicable à ce moment-là de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sur le prix d'achat prépayé pour la durée du retard.
- 6.6. Sauf convention écrite contraire, le Fournisseur n'est pas autorisé à faire des livraisons partielles.
- 6.7. Sauf convention écrite contraire, le Fournisseur n'a pas le droit de livrer avant la date de livraison.
- 6.8. Sauf convention écrite contraire entre les parties, la Livraison des Marchandises est soumise aux dispositions définies aux articles 15 (Emballage et Transport) et 16 (Instructions d'expédition) des présentes Conditions générales.
- 6.9. SMT a le droit de reporter l'acceptation des Livraisons durant un délai raisonnable et dans un tel cas, le Fournisseur stockera ou conservera les Marchandises à la demande de SMT, bien emballées, à part, de manière identifiable et en sécurité.
- 6.10. Le Fournisseur joindra toute la documentation nécessaire aux Marchandises à livrer, destinée à une utilisation correcte des Marchandises, ainsi que les éventuels rapports d'inspection et de contrôle, les garanties et les certificats d'origine. Lors de la livraison à SMT, le Fournisseur est tenu de (faire) remettre un bon de livraison en mains propres.

Conditions générales d'achat SMT Belgium SA

Version 2.0

Article 7 Non-respect

- 7.1. Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations en vertu du Contrat, il est en défaut, sans qu'une mise en demeure soit requise à cet effet. Chaque délai convenu entre SMT et le Fournisseur par rapport au respect des obligations du Contrat par le Fournisseur est un délai contraignant, sauf convention écrite contraire.
- 7.2. Tout non-respect des obligations du Contrat par le Fournisseur donne à SMT le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie, sans autorisation d'une autorité judiciaire et sans paiement d'une indemnité quelconque. L'un et l'autre sans préjudice des autres droits de SMT par rapport au non-respect. Si le Fournisseur continue à ne pas répondre à ses obligations, SMT a le droit, aux frais et pour le compte du Fournisseur, de procéder au remplacement, à la réparation ou à la réexécution, avec ou sans l'aide de tiers. SMT avertira le plus tôt possible le Fournisseur de l'utilisation de ce droit.
- 7.3. Le Fournisseur est responsable, et garantira SMT en la matière, de toute action relative à des dommages (dont les dommages consécutifs, comme la perte d'exploitation, un manque à gagner, les dommages recouvrables et tout autre dommage indirect), qui sont la conséquence directe ou indirecte du non-respect ou du respect incorrect des obligations du Contrat par le Fournisseur (y compris le personnel du Fournisseur et les personnes (morales) au service du Fournisseur) ou de toute autre obligation (non) contractuelle du Fournisseur vis-à-vis de SMT ou de tiers (dont le personnel de SMT).
- 7.4. Sans préjudice du droit d'indemnisation des éventuels divers dommages subis par SMT en raison du non-respect des obligations du Contrat et sans préjudice des autres droits de SMT par rapport au non-respect, le Fournisseur est, en cas de non-respect ou de respect non correct, redevable d'une amende égale à un pour cent du prix des Marchandises et/ou Services non livrés (correctement) par jour de retard par rapport au délai convenu, avec un maximum de dix pour cent.
- 7.5. Le Fournisseur est responsable, et garantira SMT en la matière, de toute action d'un collaborateur de SMT ou de tout tiers par rapport à des dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte des travaux réalisés à la demande de SMT ou du Fournisseur. Sans préjudice de ce qui est défini à la phrase précédente, le Fournisseur garantira SMT plus particulièrement des recours de tiers en vertu de la responsabilité du fait des produits défectueux relatifs à l'indemnisation des dommages causés par un défaut des Marchandises livrées par le Fournisseur.
- 7.6. Sauf en cas de manquement non imputable (« force majeure »), le Fournisseur est intégralement responsable de tous les dégâts subis par SMT ou des tiers en raison du non-respect ou du respect non correct des obligations découlant du Contrat par le Fournisseur.
- 7.7. Les cas de force majeure ne comprennent de toute façon pas : le feu, les dégâts des eaux, l'occupation des locaux de l'entreprise, les problèmes d'importation et d'exportation, les mesures publiques, les perturbations dans la livraison d'énergie, les dérangements des machines ou productions, l'impossibilité de satisfaire à une garantie, le manque de personnel, les grèves, la maladie du personnel, l'abandon de livraison et/ou l'indisponibilité des matériaux et matières premières, un manquement imputable ou un acte illégitime d'un sous-traitant ou de tiers impliqués par le Fournisseur et/ou des problèmes de liquidités ou, le cas échéant, de solvabilité dans le chef du Fournisseur. Il n'est pas non plus question de force majeure si le Fournisseur lui-même n'est pas capable d'assurer la prestation, mais que celle-ci peut être réalisée par un tiers. Dans un tel cas, le Fournisseur fera, sans préjudice des dispositions de l'article 20.1, réaliser la prestation par ce fournisseur aux frais et risques du Fournisseur et en concertation avec SMT.
- 7.8. Le Fournisseur ne peut invoquer la force majeure que s'il informe SMT par écrit d'un tel recours le plus rapidement possible, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du cas de force majeure, moyennant présentation de preuves suffisantes.
- 7.9. Si le cas de force majeure dure plus de deux mois, les deux parties sont habilitées à résilier le Contrat, sans entraîner une obligation d'indemnisation dans ce cas.
- 7.10. Sans préjudice des autres droits de SMT, le Fournisseur est tenu d'indemniser tous les frais judiciaires (notamment les frais de citation et d'expertise) et extrajudiciaires engagés par SMT, les frais d'assistance juridique qu'ils comprennent, pour encaissement de tout montant dû ou pour obtenir le respect de n'importe quelle obligation du Contrat par le Fournisseur.
- 7.11. Sans préjudice des dispositions de l'article 15.3 ci-dessous, le Fournisseur est tenu de s'assurer contre tous les risques de responsabilité qu'il encourt en vertu du Contrat, dans les conditions habituelles du marché. Dès que SMT en fera la demande, le Fournisseur lui permettra de consulter la police d'assurance concernée, les conditions d'assurance et la preuve du paiement de la prime.

Article 8 Garantie

- 8.1. Le Fournisseur garantit que les Marchandises correspondent au Contrat. Le Fournisseur garantit la solidité et la qualité des Marchandises et que celles-ci répondent aux exigences normales d'utilisabilité, de sécurité et de durée de vie, ainsi qu'aux spécifications et qualifications convenues, sont exemptes d'erreur de conception, d'exécution et/ou matérielle et sont adaptées à l'objectif auquel elles sont destinées.
- 8.2. Le Fournisseur garantit que les Marchandises, et leur emballage, répondent à toutes les dispositions légales pertinentes et autres prescriptions publiques, telles que celles relatives à l'importation et à l'exportation (tant dans le pays d'importation que dans le pays d'exportation), à la santé, à la sécurité, à la qualité et à l'environnement.
- 8.3. Le Fournisseur garantit que les Marchandises sont complètes et que toutes les pièces, tous les équipements, tous les accessoires, tous les outils, toutes les pièces de rechange, tous les modes d'emploi, toutes les instructions d'entretien et/ou d'utilisation et tous les autres documents complémentaires ou légalement requis sont fournis.
- 8.4. Les garanties offertes à SMT par le Fournisseur ont une durée d'au moins un an à compter du moment de la Livraison. SMT se réserve d'éventuels droits plus étendus que ceux dont elle dispose sur la base du Contrat ou de la loi. Pour les Marchandises remplacées ou réparées, le Fournisseur s'engage au moins à une nouvelle période de garantie, telle que définie ci-dessus, sauf convention écrite contraire expresse.

- 8.5. Si la Livraison ne correspond pas ou seulement partiellement à ce que le Fournisseur a garanti conformément aux articles 8.1 à 8.4 ou toute autre disposition du Contrat, le Fournisseur est responsable des manquements à ses obligations en vertu du Contrat.

Article 9 Droits de propriété intellectuelle

- 9.1. Le Fournisseur garantit l'utilisation libre et ininterrompue par SMT des Marchandises livrées et de la documentation correspondante et que la Livraison ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur garantit SMT contre toutes les conséquences de recours de tiers en raison d'une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle. La garantie susmentionnée concerne également tous les dégâts et frais subis ou engagés par SMT par rapport à un tel recours.
- 9.2. Le Fournisseur informera le plus rapidement possible SMT d'une action relative à une atteinte ou prétendue atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur se défendra soigneusement par rapport à une telle action, en concertation avec SMT, mais à ses propres frais et risques, sauf indications contraires de SMT. Tout cela s'applique sans préjudice des obligations du Fournisseur telles que prévues à l'article 9.1.
- 9.3. Si la Livraison se compose d'un produit ou concept développé pour SMT, tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs au produit et concept concernés, ainsi que les projets, y compris les droits d'auteur et de personnalité, les droits relatifs au savoir-faire, les droits de dessin et de modèle et les droits de brevet reviennent à SMT dès leur création. Le Fournisseur, y compris les personnes employées ou désignées à sa demande ou sous sa surveillance, renonce à (la poursuite de l'exécution de) tous les droits dont il jouirait en dehors de cette disposition en la matière et procédera à toutes les actions nécessaires pour faire obtenir ou conserver à SMT les droits de propriété intellectuelle et donne, par l'acceptation des présentes Conditions générales, une procuration irrévocable à SMT pour réaliser ces actes en son nom et pour son compte. Le Fournisseur mettra à la disposition de SMT les dessins, croquis, emporte-pièce, moules, photos, notes de discussion et autres qui ont servi de base au développement du produit ou concept à la première demande de SMT et de toute façon directement après le paiement ou règlement. Si nécessaire, le Fournisseur transmet, par l'acceptation des présentes Conditions générales, gratuitement à SMT les droits d'utilisation inconditionnels et non résiliables en la matière des droits précités de propriété intellectuelle et industrielle. Si les droits de propriété intellectuelle et industrielle ne reviennent pas encore de plein droit à SMT, le Fournisseur les transmet à SMT dans la mesure du possible et garantit y être habilité. Si ce transfert n'est pas légalement valable, le Fournisseur transmettra les droits de propriété intellectuelle et industrielle à SMT dès qu'elle en fera la demande.

Article 10 Documentation et information

- 10.1. Le Fournisseur fournira à SMT tous les modes d'emploi et indications relatifs à l'entreposage des Marchandises.
- 10.2. Le Fournisseur déclare avoir informé SMT par écrit préalablement à la conclusion du Contrat de tous les risques de sécurité liés à l'utilisation des Marchandises par SMT ou avoir indiqué par écrit à l'utilisateur final les substances présentes dans les Marchandises dont le Fournisseur sait, suppose ou peut raisonnablement supposer qu'elles peuvent être dangereuses pour l'homme, l'entreprise ou l'environnement.
- 10.3. À l'avenir, le Fournisseur fournira également à SMT les éventuelles mises à jour et/ou informations sur les nouveaux développements relatives aux informations citées à cette fin dans cet article et informera SMT sans délai en cas de risques de sécurité supposés ou potentiellement avérés. Les informations transmises par le Fournisseur ne portent pas atteinte aux autres obligations du Fournisseur en vertu du Contrat.
- 10.4. SMT a le droit d'utiliser, de reproduire et de distribuer les informations et documentations citées à cette fin dans cet article pour utilisation par SMT, ses clients et/ou l'utilisateur final.

Article 11 Responsabilité de SMT

- 11.1. La responsabilité en matière de dommages de SMT vis-à-vis du Fournisseur est toujours limitée, comme établi dans le présent article 11.5 et ailleurs dans les présentes Conditions générales. Cela, indépendamment des faits et motifs (juridiques) sur lesquels la responsabilité repose ou est susceptible de reposer.
- 11.2. SMT n'est responsable que des dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable à SMT et pas avant que le Fournisseur ait mis SMT en demeure par écrit en lui laissant un délai raisonnable de minimum trente jours pour encore remplir ses obligations et que SMT néglige de le faire dans ce délai. Si le dommage est couvert par une assurance, la responsabilité de SMT se limite dans tous les cas au montant effectivement versé par son assureur. Dans le cas où l'assureur de SMT ne verse aucun montant, la responsabilité de SMT sera, dans tous les cas, toujours limitée au montant de la facture relative à la partie du Contrat pour laquelle SMT a manqué à ses obligations.
- 11.3. SMT n'est en aucun cas tenue à l'égard du Fournisseur d'indemniser :
 - a) les dommages indirects, y compris dans tous les cas des dommages consécutifs, un manque à gagner, des économies manquées, des dommages causés par une interruption de l'activité et des recours de tiers ;
 - b) les dommages communiqués plus de douze mois après l'événement ayant provoqué le dommage ;
 - c) les dommages qui surviennent suite au non-respect (ou au mauvais respect) des indications et instructions de SMT.
- 11.4. Une demande d'indemnisation expire si le Fournisseur n'a pas rendu l'affaire pendante en justice dans les six mois qui suivent le moment où il a pris connaissance du dommage.
- 11.5. Les personnes (morales) employées ou impliquées par SMT dans l'exécution du Contrat peuvent, elles aussi, invoquer la limitation de responsabilité à l'égard du Fournisseur contenue dans le présent article.

Conditions générales d'achat SMT Belgium SA

Version 2.0

- 11.6. SMT n'invoquera pas les restrictions de responsabilité en cas de dommages stipulés dans ce contrat et ailleurs dans les présentes Conditions générales si et pour autant que le dommage est/soit la conséquence d'un acte intentionnel ou d'une imprudence délibérée de la part de SMT ou de cadres subordonnés faisant partie de la direction de l'entreprise.

Article 12 Transfert de propriété et risque ; marchandises mises à disposition

- 12.1. La propriété des Marchandises est transférée à SMT au moment de la livraison. Par livraison, il convient d'entendre la mise à disposition effective des Marchandises à SMT en les remettant à SMT et en donnant la possession à SMT. Le Fournisseur garantit que la propriété complète et libre des Marchandises est donnée à SMT et garantira SMT à ce sujet.
- 12.2. Le risque de dommage ou de perte des Marchandises à livrer est transmis pour la première fois à SMT au moment de la livraison, à condition que les Marchandises répondent aux dispositions de l'article 8.
- 12.3. En cas de refus des Marchandises, comme stipulé à l'article 14.5, le Fournisseur reste propriétaire des Marchandises et est réputé continuer à supporter le risque. La propriété et le risque n'ont donc à aucun moment été transmis à SMT. Dans un tel cas, SMT n'est pas tenue de respecter ses obligations du Contrat. Dans ce cas de figure, le Fournisseur créditera SMT des montants déjà portés en compte et remboursera à SMT sans délai les montants déjà payés.
- 12.4. La réception des Marchandises par SMT n'empêche pas SMT d'invoquer par la suite des défauts visibles ou cachés des Marchandises et/ou le non-respect des obligations du Fournisseur d'une autre manière. Le traitement, la manipulation, l'utilisation ou la relivraison des Marchandises n'annule pas ce droit.
- 12.5. Si SMT met à la disposition du Fournisseur des marchandises, telles que des matières premières, additifs, outils, matériaux, dessins, modèles, projets, calculs, échantillons, brochures, photos, spécifications et/ou logiciels en vue du respect de ses obligations, celles-ci (et tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont liés) restent la propriété exclusive de SMT.
- 12.6. Le Fournisseur gérera et conservera minutieusement les marchandises citées à l'article 12.5 séparément des objets qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers. Le Fournisseur marquera ces marchandises de manière clairement identifiable comme étant la propriété de SMT et les renverra à SMT dès qu'elle en fera la demande et, dans tous les cas, sans délai après l'exécution du Contrat.
- 12.7. Le droit d'utilisation des marchandises citées à l'article 12.5 est limité à l'utilisation en vue de l'exécution du Contrat. Ces marchandises ne peuvent aucunement être reproduites, divulguées, mises à la disposition de tiers ou être utilisées de quelque manière que ce soit ou être transmises à titre de caution ou de gage à des tiers, sans l'accord écrit exprès de SMT.
- 12.8. En cas de montage, d'installation, de conversion ou d'une autre combinaison de marchandises livrées par SMT au Fournisseur et de Marchandises livrées à SMT par le Fournisseur, le droit de propriété du nouveau bien revient à SMT. Le Fournisseur fera le nécessaire pour que la propriété revienne à SMT. Cela sans préjudice des dispositions de l'article 12.1.

Article 13 Documentation et information

- 13.1. Sauf accord écrit préalable de SMT, le Fournisseur ne divulguera à des tiers ou n'utilisera pour un autre but que celui dans lequel l'information a été, le cas échéant, mise à la disposition du Fournisseur par SMT, ni l'existence, ni la nature et le contenu du Contrat, ni tout savoir-faire ou toutes autres données, informations ou documentations revenant à SMT. Dès la première demande de SMT, le Fournisseur lui renverra tout le matériel, toute la documentation et toutes les autres informations, y compris les extraits et copies de ces documents, relatifs au Contrat mis à disposition par SMT et arrêtera toute utilisation des informations de SMT. Le Fournisseur imposera le respect des obligations de cet article à ses collaborateurs, le cas échéant, à ses représentants, ainsi qu'aux tiers impliqués ou désignés par ses soins et garantit le respect de ces obligations par ces personnes.
- 13.2. Sans accord écrit préalable de SMT, le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser le nom ou le logo de SMT dans des publicités et autres publications commerciales.

Article 14 Inspection et contrôle

- 14.1. SMT a à tout moment le droit, mais pas l'obligation, d'inspecter ou de faire inspecter les Marchandises tant durant la production, le traitement et l'entreposage qu'après la livraison. Dans ce cadre, le Fournisseur doit apporter sa pleine collaboration gratuitement à SMT et donnera accès au(x) lieu(x) où les Marchandises se trouvent. Si le Contrat s'étend à la réalisation de travaux par le Fournisseur, SMT est habilitée à (faire) inspecter à tout moment les travaux et le Fournisseur doit y apporter sa pleine collaboration gratuitement et, si nécessaire, donner accès au(x) lieu(x) où ces travaux sont réalisés. Le Fournisseur communiquera la fin des travaux par écrit à SMT.
- 14.2. Si l'intervention du Fournisseur empêche de réaliser ou terminer une inspection dans un certain délai ou implique qu'une inspection doive être recommencée, les frais de cette inspection seront à la charge du Fournisseur.
- 14.3. L'acceptation des Marchandises après contrôle n'annule pas le droit de SMT d'invoquer des manquements par la suite.
- 14.4. Le Fournisseur déclare avoir, préalablement à la conclusion du Contrat, recueilli toutes les informations dont il doit disposer pour livrer les Marchandises et Services convenus, notamment (pour autant que ce soit pertinent) par rapport à la situation sur place chez SMT.
- 14.5. En cas de refus, SMT en avertit le Fournisseur. Dans ce cas, il est question de non-respect, tel que stipulé à l'article 7.2.

Article 15 Emballage ; transport

- 15.1. Les Marchandises seront emballées, protégées et transportées de manière telle qu'elles pourront être livrées en bon état et dans les nombres et dimensions convenus, et être déchargées de manière sûre. Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les prescriptions nationales et internationales relatives à l'emballage et au transport, tant par le Fournisseur lui-même que par les tiers employés à cette fin par le Fournisseur.
- 15.2. Si le Fournisseur ne respecte pas les obligations, telles que décrites à l'article 15.1, il est responsable de tous les dommages causés de ce fait ou qui y sont liés, dont les dommages aux Marchandises elles-mêmes. SMT pourra également refuser de réceptionner les Marchandises concernées. Les éventuelles preuves de livraison signées par/au nom de SMT indiquant que les Marchandises ont été réceptionnées n'enlèvent rien aux obligations susmentionnées du Fournisseur et ne sont pas une preuve d'approbation de la part de SMT par rapport à l'état des Marchandises.
- 15.3. Le Fournisseur est tenu de contracter une assurance pour couvrir les risques liés au transport et/ou à l'entreposage. Le Fournisseur indiquera SMT comme co-bénéficiaire d'éventuelles indemnités. Dès la première demande de SMT, le Fournisseur est obligé de lui permettre de consulter la police, les conditions d'assurance et la preuve du paiement de la prime.
- 15.4. Tous les frais d'emballage, d'entreposage et de transport des Marchandises sont à la charge du Fournisseur, sauf convention écrite contraire entre les parties.
- 15.5. Si l'emballage doit être retourné, le Fournisseur doit le stipuler clairement. Dans tous les autres cas, la propriété de l'emballage est transférée à SMT au moment de la livraison. Les emballages à retourner peuvent être renvoyés par SMT aux frais et risques du Fournisseur à une adresse à stipuler par le Fournisseur. Si le Fournisseur ne communique pas d'adresse, SMT a le droit de renvoyer l'emballage à retourner à la dernière adresse connue du Fournisseur aux frais et risques du Fournisseur. SMT peut renoncer au droit d'acquisition de la propriété de l'emballage et obliger le Fournisseur à reprendre ledit emballage.

Article 16 Instructions d'expédition

- 16.1. Sauf convention écrite contraire entre les parties, le Fournisseur doit respecter les instructions d'expédition reprises dans cet article lors de la Livraison des Marchandises. Les Marchandises doivent être empilées et fixées de manière stable, afin qu'elles ne bougent pas durant le transport.
- 16.2. Le Fournisseur doit dans tous les cas mentionner clairement les éléments suivants sur les documents d'accompagnement, comme la liste des colis et les documents de transport : le numéro d'article SMT, le numéro de commande SMT et la description du numéro d'article.
- 16.3. Les bordereaux d'expédition doivent être clairement lisibles.
- 16.4. Sur les sites de SMT, le Fournisseur doit respecter les règles (de conduite) en vigueur (voir également l'article 18).

Article 17 Résiliation

- 17.1. Sans préjudice des droits de SMT en vertu du présent Contrat et des moyens d'action et remèdes légaux, SMT a le droit, notamment dans les cas suivants, de résilier le Contrat en tout ou en partie avec effet immédiat en envoyant une notification écrite, sans qu'une autre mise en demeure soit requise, sous obligation du Fournisseur d'indemniser les dégâts subis par SMT et sans préjudice des autres droits accordés à SMT :
- en cas de cessation de paiement ou de (demande de) faillite ou de règlement dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009 (pour autant que d'application, conformément à l'article 35 de ladite loi) par le Fournisseur ;
 - en cas d'arrêt total ou partiel de l'entreprise du Fournisseur ou de ses activités ;
 - en cas de retrait ou de suspension des éventuelles licences du Fournisseur ;
 - en cas de saisie sur les propriétés de l'entreprise ou des marchandises destinées à l'exécution du Contrat ;
 - en cas de décision de dissolution du Fournisseur ;
 - en cas de rachat de tous les/de la majorité des actifs et/ou actions du Fournisseur ;
 - en cas de refus après contrôle ou vérification des Marchandises et/ou Services ; ou
 - le profil de conformité du Fournisseur ne répond plus aux exigences raisonnables de SMT, ou le Fournisseur a transmis des informations erronées ou a omis de transmettre des informations.

Dans les cas susmentionnés, SMT a le droit de suspendre (la poursuite de) l'exécution du Contrat et les actions de SMT sont directement exigibles auprès du Fournisseur.

- 17.2. Si plusieurs commandes sont passées sous un même Contrat ou en cas de Livraison à plusieurs moments, SMT a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie en cas de non-respect des obligations du Fournisseur dans le cadre d'une ou plusieurs Livraisons(s).

Article 18 Ordre, sécurité et environnement

- 18.1. Le Fournisseur et ses collaborateurs, le cas échéant ses représentants, ainsi que les tiers employés ou désignés par ses soins doivent observer les prescriptions de sécurité, de santé et environnementales légales.
- 18.2. Le Fournisseur doit également suivre les éventuels règlements et prescriptions d'exploitation de SMT en matière de sécurité, de santé et d'environnement. Le Fournisseur garantit que ses collaborateurs, le cas échéant ses représentants, ainsi que les

Conditions générales d'achat SMT Belgium SA

Version 2.0

tiers employés ou désignés par ses soins respecteront ces prescriptions et règlements.

- 18.3. Le Fournisseur garantit à SMT qu'il répond aux exigences relatives au(x) certificat(s) exigé(s) du Fournisseur par SMT.
- 18.4. Le Fournisseur garantit que les Livraisons sont effectuées par le Fournisseur et les membres de son personnel en tenant compte de, et conformément à, toutes les lois et tous les règlements (inter)nationaux en vigueur.

Article 19 Responsabilité du Fournisseur pour l'exécution par des collaborateurs, aides et (autres) tiers

- 19.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à faire exécuter la Livraison ou d'autres travaux par des tiers, sans l'accord écrit préalable de SMT. Cet accord ne porte pas préjudice aux dispositions de cet article.
- 19.2. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de SMT du respect exact de ses obligations légales et autres par rapport aux retenues sur salaire (dont les impôts sur les salaires et les primes d'assurance des collaborateurs) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dues par le Fournisseur et, si le Fournisseur met à disposition de la main-d'œuvre, du respect de la législation en vigueur en la matière. Le Fournisseur garantit SMT à ce niveau de ces impôts sur les salaires, taxe sur la valeur ajoutée et respect des règles en vigueur en matière de mise à disposition pour tous les recours de tiers et rembourse ces recours et tous les dégâts et frais qui y sont liés à SMT.
- 19.3. Dès la première demande de SMT, le Fournisseur est tenu d'au moins lui montrer les documents suivants et de lui en fournir une copie :
- a) un extrait récent et légalisé de l'inscription du Fournisseur au registre de commerce compétent ;
 - b) par rapport aux personnes mises à la disposition de SMT par le Fournisseur :
 - nom, adresse et domicile ;
 - date de naissance ;
 - numéro de registre national ;
 - spécification des heures prestées ;
 - nationalité ;
 - type de preuve d'identité, numéro et validité ;
 - les éventuels déclaration A1, permis de séjour, permis ou notification de travail, y compris le numéro et la validité ; et
 - le cas échéant, le nom, l'adresse, le domicile et le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.
- 19.4. Si le Fournisseur met à disposition ou emploie du personnel chez SMT en vertu du Contrat, il veille à ce que ses factures à SMT :
- 1) répondent à la législation en vigueur (y compris la législation relative à la TVA) ;
 - 2) mentionnent le numéro ou la référence du Contrat ;
 - 3) reprennent la période durant laquelle cette/ces prestation(s) est/sont réalisée(s) ;
 - 4) indiquent la dénomination ou la référence du travail concerné par le paiement.
- 19.5. SMT peut toujours suspendre le paiement d'une facture au Fournisseur si celui-ci ne respecte, d'après l'avis raisonnable de SMT, pas, pas à temps ou pas complètement ses obligations en vertu de l'article 19 ou que, de l'avis raisonnable de SMT, cette situation menace de se produire.
- 19.6. Lors de l'exécution de travaux pour SMT par le Fournisseur, ce dernier est responsable des actes ou omissions des collaborateurs, aides et (autres) tiers employés par ses soins, de la même manière qu'il est responsable de ses propres actes ou omissions.
- 19.7. Le Fournisseur est responsable et garantit SMT les actes des collaborateurs, aides et (autres) tiers (y compris les collaborateurs de ces aides et (autres) tiers), qui sont employés par le Fournisseur pour l'exécution des travaux pour SMT, ainsi que les actes des collaborateurs qui sont mis à la disposition de SMT par le Fournisseur pour être employés chez SMT, dont les actes de nature illégitime relatifs à tous les dommages, pertes et frais subis par ces collaborateurs, aides et (autres) tiers lors de l'exécution de ces travaux, autrement qu'en conséquence d'un dol ou d'une imprudence volontaire dans le chef de SMT ou de subalternes dirigeants relevant de sa direction d'entreprise.
- 19.8. Par ailleurs, le Fournisseur est responsable de tous les actes de SMT ou de tiers relatifs à tous les dommages, pertes et frais subis par SMT ou des tiers en raison d'actes ou omissions des collaborateurs, aides ou (autres) tiers employés par le Fournisseur dans l'exécution des travaux pour SMT, ainsi que des collaborateurs mis à la disposition de SMT par le Fournisseur pour être employés chez SMT, autrement qu'en conséquence d'un dol ou d'une imprudence volontaire dans le chef de SMT ou de subalternes dirigeants relevant de sa direction d'entreprise.
- 19.9. Le Fournisseur garantit s'être suffisamment assuré ou au moins qu'il s'assurera (se fera assurer) suffisamment pour la responsabilité décrite dans cet article et sa responsabilité vis-à-vis de SMT en vertu du Contrat et/ou de la loi. Dès la première demande, le Fournisseur permettra de consulter les polices d'assurance concernées, les conditions d'assurance et les preuves du paiement de la prime.

Article 20 Respect de la vie privée

- 20.1 Dans le cas où le Fournisseur (ou ses représentants) communique des données personnelles à SMT dans le cadre de leur relation commerciale, le Fournisseur veille à ce qu'il soit autorisé à le faire.
- 20.2 Les données à caractère personnel fournies par le Fournisseur seront traitées par SMT conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données (Règlement (EU) 2016/679). Pour autant que SMT agisse en tant que responsable du traitement, elle n'agira comme tel qu'à partir du moment où elle aura reçu les données du Fournisseur, et elle traitera ces données personnelles pour l'exécution du contrat avec le Fournisseur, pour répondre à une obligation légale ou pour la poursuite de tout autre intérêt légitime dans le cadre de, mais pas exclusivement, l'administration interne ou de finalités (de sécurité) légales.

- 20.3 La personne physique concernée, dont les données personnelles sont traitées par SMT en sa qualité de responsable du traitement, a le droit, conformément à ce que prévoit le règlement européen sur la protection des données, d'avoir accès à ses données, d'en demander la rectification ou l'effacement ou d'en demander la portabilité. La personne précitée a, en outre, le droit de demander la limitation du traitement, ou de s'opposer au traitement de ses données personnelles. Les droits décrits au présent article 20.3 peuvent être exercés par la personne concernée, conformément au privacy statement publié sur le site internet de SMT.
- 20.4 Dans les cas où, dans le cadre de l'exécution des Services, le Fournisseur serait amené à traiter des données personnelles pour lesquelles SMT est considéré comme le responsable du traitement, et pour lesquelles le Fournisseur serait qualifié de sous-traitant, le Fournisseur accepte de formaliser ce traitement par la signature d'une convention de sous-traitance fournie par SMT.

Article 21 Autres

- 21.1 Le Fournisseur ne peut transférer des droits et obligations en vertu du Contrat et les faire reprendre respectivement par des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de SMT. En cas de transmission d'une ou de plusieurs obligations à un tiers par le Fournisseur, ce dernier reste responsable au même titre que le tiers et est principalement et indivisiblement responsable du respect correct par ce tiers, ainsi que du respect correct de toutes les autres obligations du Contrat et garantit totalement SMT de tous les dommages qui pourraient en découler. Si d'application par rapport à l'obligation/aux obligations transférée(s), le Fournisseur communiquera à SMT les garanties prises par le tiers pour la contribution à la TVA, aux impôts sur les salaires et aux primes en vertu de la législation relative à la sécurité sociale.
- 21.2 Il n'est porté atteinte ou renoncé à aucun droit de SMT en vertu du Contrat ou de la loi, si ce droit n'est pas invoqué ou qu'aucune contestation n'est émise par rapport au non-respect d'une obligation par le Fournisseur.
- 21.3 Sauf convention contraire expresse, les droits accordés à SMT dans le Contrat et/ou les Conditions générales n'empêchent pas SMT d'également prétendre au respect et, pour autant que les dommages dépassent ce à quoi SMT peut prétendre en vertu de ces droits, à l'indemnisation en vertu de la loi.
- 21.4 Tous les frais, tant extrajudiciaires (par exemple frais de recouvrement) que judiciaires, dont les frais de citation et d'expertise et les frais réellement engagés pour l'assistance juridique, qui sont liés pour SMT au maintien de ses droits vis-à-vis du Fournisseur, sont à la charge du Fournisseur.
- 21.5 Si un article, une condition, une provision ou une clause des présentes Conditions générales s'avère nul ou inapplicable, le reste des Conditions générales restera intégralement en vigueur. SMT et le Fournisseur feront alors tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver un accord sur une disposition qui, vu l'objectif et la portée du Contrat, s'approche autant que possible de la disposition nulle ou inapplicable.
- 21.6 Les contrats et autres relations juridiques auxquels SMT est partie sont exclusivement régis par le droit belge. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la « Convention de Vienne ») est expressément exclue.
- 21.7 Tous les litiges qui naîtront en rapport avec le Contrat, y compris sa validité, seront exclusivement réglés par les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles, sauf disposition contraire contraignante de la loi. SMT conserve toutefois le droit de soumettre un litige au juge compétent selon la loi ou la Convention internationale en vigueur.

22 Respect des lois et réglementations

- 22.1 Chaque partie déclare et garantit par les présentes que toutes les activités qu'elle exerce en vertu du présent contrat seront exécutées en pleine conformité avec toutes les lois et réglementations applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois anticorruption, les règles en matière de santé, de sécurité et de sûreté, les règles de concurrence, les règles fiscales et comptables, les lois et réglementations européennes, américaines et locales en matière de contrôle des exportations et des importations et de sanctions, les lois du travail, les droits de l'homme et les lois environnementales (y compris l'obtention de tous les permis et autorisations pertinents et applicables). Les deux parties déclarent qu'elles n'ont exercé aucune influence illicite sur les employés, conseillers ou représentants de l'autre partie et qu'elles n'ont corrompu aucun tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques, afin de conclure le présent contrat.
- 22.2 Si une partie ne respecte pas la présente disposition, elle sera entièrement responsable de toute réclamation, perte ou dommage découlant du non-respect par la partie contrevenante de ces lois ou réglementations, ou s'y rapportant, et garantira l'autre partie à cet égard. Sans préjudice de ses autres droits, la partie non défaillante est en droit de résilier le présent contrat ainsi que tout autre contrat en cours, sans obligation de rembourser les montants éventuellement déjà reçus.